



STATUTS DE LA FEDERATION EUROPEENNE DES CLUBS DU DOGUE ALLEMAND

Article 1 : But.

1.1 : L'EuDDC est une association des Clubs de Dogues Allemands européens qui peuvent être acceptés comme membres.
Il exige un échange d'idées de la part des amoureux de la race, avec comme but l'amélioration de la race.

1.2 : L'EuDDC a été fondée le 8 septembre 1979 à Bensheim-Auerbach (Allemagne).

Article 2 : Principes

2.1 : Il ne peut être fait que des recommandations.
La souveraineté des membres est incontestée.
Chaque pays membre est libre de ses décisions.
Une affiliation ne justifie à aucune obligation.

2.2 : Chaque adhérent reste toujours libre de conclure un accord avec les clubs des pays même s'ils ne sont pas adhérents EuDDC.

2.3 : Le standard de la FCI est accepté par les membres de l'EuDDC.

2.4 : Les obligations des adhérents n'entraînent aucune responsabilité de l'EuDDC.

2.5 : La confirmation EuDDC des mâles reproducteurs sera reconnue par les membres.

Sous certaines conditions cependant :

- a) L'évaluation sera faite sur un formulaire identique à tous, en particulier un test sur le comportement.
- b) Remplir les conditions (par ex dysplasie hanche, ADN etc...) prévues au règlement du pays dans lequel les chiots seront enregistrés.



2.6 : Si un chien ne devait pas remplir les conditions pour être confirmé EuDDC, il est interdit de le représenter dans ou dans un autre pays sous le nom d'un autre propriétaire ou sous un autre enregistrement.

2.7 : Une confirmation EuDDC ne peut avoir lieu uniquement dans le pays où le chien a été enregistré.

Si un pays devait ne pas faire de confirmation EuDDC ou trop peu (< 2/an), il est possible sur demande de faire confirmer le chien dans un autre pays.

La demande doit être écrite, doit comporter les données du chien, du propriétaire et doit donner des raisons valables.

La demande sera adressée à :

- a) la personne responsable des confirmations du pays d'origine
- b) la personne responsable des confirmations du pays hôte
- c) le secrétariat de l'EuDDC (pour connaissance).

De plus, il est possible pour les propriétaires de chiens étant dans les pays cités ci-dessus de faire confirmer leur chien dans le cadre de l'exposition EuDDC en ayant au préalable fait la demande, contenu et envoi du courrier voir ci-dessus.

2.8 : Il existe une liste de juges EuDDC. Chaque pays membre peut y noter les juges de son pays, la participation est bénévole.

Ne sont acceptés uniquement comme juge EuDDC, les juges qui ont obtenu leur qualification de juge pour le dogue allemand (spécialiste de la race).

Cela exclut les juges allrounder et de groupe, à condition qu'ils aient la qualification de juge spécial de la race dogue allemand et pas obtenu la race par extension.

Article 3 : Organisation

3.1 : Dans le sens où nous sommes une association, il n'existe pas de Comité Directeur.

3.2 : Un pays membre – représenté par un comité du pays membre de 3 personnes – prend en charge pour un an la Présidence de l'association.

Ce n'est que le président du pays membre qui peut être élu comme président de ce comité. Le comité s'occupe de partager les tâches. La présidence doit changer annuellement.



3.3 : Afin de venir à bout des vastes travaux de l'EuDDC, le bureau de l'EuDDC sera représenté par un premier et un deuxième secrétaire.

Les deux secrétaires seront élus par les délégués lors de la réunion des délégués pour une durée de 6 ans. S'il y a plusieurs candidatures pour un poste, les voix « pour » compteront. Ces personnes ne peuvent être en même temps membre du comité conformément à l'article 3.2.

Les travaux du bureau regroupent essentiellement :

préparatifs de l'organisation des réunions EuDDC,

élaboration des documents des réunions, tenue des livres comptables et administratifs des finances de l'EuDDC,

gestion de la réunion des délégués en s'appuyant sur l'ordre du jour (à moins que le président en fonction ne souhaite le faire lui-même),

établissement des procès-verbaux des réunions – en plusieurs langues – des réunions des délégués et Commission Santé et Elevage,

mise en œuvre des décisions d'organisation des réunions des délégués et Commission Santé et Elevage,

adaptation conforme aux statuts des demandes des membres.

3.4 : Si un membre devait démissionner de l'EuDDC, pendant qu'il en a la présidence, ou s'il ne se sentait pas capable (par exemple par le changement de présidence à l'intérieur du club) d'accomplir sa tâche, il incombera au bureau de l'EuDDC de convoquer les membres délégués en une Assemblée Générale extraordinaire où il sera voté un nouveau comité pour la période restante.

3.5 : Le siège de l'EuDDC est le pays du premier secrétaire du bureau de l'EuDDC.

Article 4 : Missions

4.1 : Chaque année aura lieu une exposition EuDDC, qui aura toujours lieu dans le pays ayant la présidence. Il sera attribué le titre de Champion de l'EuDDC. La veille de l'exposition une soirée sera organisée, accessible à tous les amis de la race.

4.2 : L'Assemblée Générale aura lieu dans le cadre de l'exposition. Elle aura pour intention l'échange d'informations pour contribuer à l'amélioration de la race, discuter des différents problèmes, essayer de trouver des solutions.



4.3 Une exposition EuDDC ne peut plus être modifiée par l'EuDDC sauf si le club lui-même demande l'annulation pour quelque raison que ce soit.

Article 5 : Adhésion

5.1 : Le président sera mis au courant par le bureau de l'EuDDC.

Le (la) délégué(e) doit être adhérent au club du pays qu'il représente et y avoir sa résidence principale. La demande de délégation doit être faite par le (la) président(e) du club (à moins que celui (celle)-ci soit présent(e)) par écrit.

Chaque adhérent a le droit de faire des propositions et de donner son avis.

5.2 : La demande d'adhésion doit comporter :

- les statuts du club,
- nom et adresse du comité de direction,
- un certification d'affiliation à l'organisme de coordination cynophile de son pays.

Concernant l'admission, ce seront les pays membres qui décideront au travers de leurs délégués.

Tous les adhérents ont le droit d'être membre et de voter. Ils seront représentés par un délégué lors de l'Assemblée Générale.

5.3 : L'adhésion de membre est terminée automatiquement dans les cas suivants :

- lorsqu'un club est dissout,
- lorsqu'un club n'est plus affilié à l'organisme de coordination cynophile de son pays,
- lorsqu'un club n'a pas payé sa cotisation depuis plus d'un an.

Il est donc possible de quitter l'EuDDC jusqu'à la fin d'une année calendaire. Il suffit d'adresser un courrier au président de l'EuDDC jusqu'au 30 septembre.

Peuvent être exclus, par vote des délégués à la majorité absolue, des clubs qui auraient violé les accords.

A la fin de l'adhésion, quelque soit la nature des exigences, elle ne pourront pas être acceptées par l'EuDDC.



Article 6 : Assemblée Générale :

6.1 : Elle sera assurée jusqu'à sa clôture par le comité qui en a la présidence.

6.2 : Les points permanents à l'ordre du jour sont :

vérification des personnes présentes,

ratification du dernier compte-rendu,

rapport du président,

rapport financier incluant les entrées/sorties (bureau de l'EuDDC),

rapport réviseur aux comptes.

Décision du tarif de l'adhésion pour l'année suivante.

Charger le pays suivant ayant la présidence de la révision des comptes.

Tous les 6 ans se rajoutera un point à l'ordre du jour : élection d'un premier secrétaire et/ou deuxième secrétaire de l'EuDDC.

6.3 : Chaque pays membre a une voix exprimée par un(e) délégué(e).

Sont comptabilisées, à la majorité simple lors des votes et des élections les voix exprimées « pour » (accord) et les voix exprimées « contre » (refus). Les abstentions ne sont pas demandées et les voix non valides ne seront pas prises en compte.

6.4 : L'ensemble de l'organisation des événements EuDDC reste à la charge du président. Les membres sont invités par le bureau de l'EuDDC deux mois avant l'Assemblée générale et pour des raisons d'organisation, feront connaître par écrit les sujets à rajouter à l'ordre du jour 4 mois avant l'Assemblée.

6.5 : Peuvent participer à chaque Assemblée Générale un délégué, ainsi que 5 autres personnes préalablement autorisées par leur club. C'est le délégué qui donne sa voix lors des votes et élections. Le pays qui a la présidence nomme aussi un délégué qui représentera son pays lors d'élections. Les personnes absentes peuvent voter par correspondance et peuvent se présenter pour une candidature.

A la suite de chaque Assemblée Générale, un procès verbal sera établi, qui sera remis au président des délégués.

La langue officielle sera l'allemand. Les correspondances se feront en langue allemande ou anglaise.



Article 7 : Finances :

7.1 : La cotisation annuelle et par pays est de 150 € (à partir de 2016). Elle servira à payer différents frais (supports pour des séminaires, exposition EuDDC etc..). L'aide financière allouée pour l'exposition EuDDC est à hauteur de 600 € (à partir de 2009).

7.2 : Les frais pour la présidence sont pris en charge par le pays ayant la présidence. Les frais concernant les délégués des pays membres sont pris en charge par leur pays respectif.

Article 8 : Modification des statuts.

8.1 : Toutes modifications ou nouvelle version des statuts entraînent un vote nécessitant une majorité aux 2/3 de tous les votes « pour » (accord) et tous les votes « contre » (refus). Les abstentions et les votes non valides ne seront pas pris en compte.

Article 9 : Dissolution de l'EuDDC :

Une dissolution de l'association ne peut être possible qu'avec l'accord des 2/3 des clubs adhérents. Le scrutin peut aussi se faire par courrier. Si la dissolution de l'EuDDC devait se faire en Assemblée Générale, il n'est pas possible d'assurer le remplacement d'un adhérent par un autre. En cas de dissolution il faudra être capable de trouver un accord pour l'EuDDC, qui devra être accepté par les délégués.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la version Allemande sera la seule compétente.